

CONTRAT DE TRAVAIL Exécution – Salarié licencié et dispensé d'exécuter son préavis –
Restitution pendant le préavis du véhicule et du matériel professionnels restant en sa possession
– Droit au remboursement des frais de déplacement engagés pour l'intérêt de son employeur
dans le cadre de leurs relations contractuelles.

COUR D'APPEL DE METZ (Ch. Soc. – Sect.) 31 juillet 2018

M. B. contre SA Rehau (RG n° 17/00.182)

M. B. a été embauché par la société Rehau à compter du 10 mai 2003, selon contrat de travail à durée indéterminée, en qualité de délégué technico-commercial au statut cadre, moyennant une rémunération de base à laquelle s'ajoutait une prime de qualification.

La relation de travail était régie par la convention collective de la plasturgie.

Après avoir été convoqué le 25 juin 2012 à un entretien préalable à une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement, il a été licencié le 10 juillet 2012 pour « *insuffisance de résultats et insuffisance professionnelle* ».

Par demande introductive d'instance enregistrée au greffe le 10 janvier 2013, M. B. a saisi le conseil de prud'hommes aux fins de contester son licenciement dont il a sollicité indemnisation, réclamant en outre le paiement de diverses sommes au titre d'un rappel de prime de qualification avec les congés payés, de remboursement de frais, de prorata de 13^{ème} mois et de dommages-et-intérêts pour absence d'avenant au contrat de travail sur la sectorisation.

La société Rehau a conclu au débouté et réclamé une indemnité pour frais irrépétibles.

Par jugement du 10 juin 2014, le Conseil de prud'hommes de Forbach, section Encadrement, a :

- dit que le licenciement de M. B. repose sur une cause réelle et sérieuse, condamné la SA Rehau à payer à M. B. les sommes de :
- 3.111 € bruts au titre de la prime de qualification,
- 311,10 € bruts au titre des congés payés y afférents,
- 386,75 € nets au titre des frais professionnels pour la journée du 12 octobre 2012 ;
- débouté M. B. du surplus de ses demandes ;
- débouté la SA Rehau de sa demande reconventionnelle ;
- condamné la SA Rehau à l'exécution provisoire de

droit du jugement et l'a condamnée aux dépens.

Par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée le 14 octobre 2014, M. B. a régulièrement interjeté appel dudit jugement, qui lui a été notifié le 19 septembre 2014 au vu de l'émargement de l'accusé de réception postal.

Après radiation ordonnée le 5 janvier 2016, le salarié a repris l'instance le 12 janvier 2017.

Par ses conclusions datées du 9 janvier 2017, reprises oralement lors de l'audience par son conseil, M. B. demande à la cour de :

- infirmer le jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de Forbach en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a condamné la société Rehau à verser à M. B. la somme de 386,75 € à titre de remboursement de frais pour la journée du 12 octobre 2012,
- dire M. B. recevable et bien fondé en ses demandes,
- dire que le licenciement de M. B. est dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- en conséquence,
- condamner la société Rehau à verser à M. B. la somme de 70.000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- condamner la société Rehau à verser à M. B. la somme de 2.898 € à titre de rappel de prime de qualification,
- condamner la société Rehau à verser à M. B. la somme de 289,80 € à titre de congés payés sur cette somme,
- condamner la société Rehau à verser à M. B. la somme de 386,75 € à titre de remboursement de frais sur la journée du 12 octobre 2012,
- condamner la société Rehau à verser à M. B. la somme de 4.375 € à titre de prorata de 13^{ème} mois,
- condamner la société Rehau à verser à M. B. la somme de 2.000 € à titre de dommages et intérêts pour absence d'avenant au contrat de travail sur la sectorisation,
- condamner la société Rehau à verser à M. B. la

somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par ses conclusions enregistrées au greffe le 16 décembre 2015, reprises oralement lors des débats par son conseil, la société Rehaus demande à la cour de :

- dire M. B. mal fondé en son appel,
- confirmer par conséquent le jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de Forbach le 10 juin 2014 en ce qu'il a dit que son licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse et débouté des demandes qu'il formulait de ce chef,
- dire la société Rehaus bien fondée en son appel incident ;

Y faisant droit,

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Rehaus à verser à M. B. les sommes de :
 - 3.111 € bruts au titre de la prime de qualification,
 - 311,10 € bruts au titre des congés y afférents,
 - 386,75 € nets au titre des frais professionnels pour la journée du 12 octobre 2012 ;
- débouter en conséquence ce dernier de l'intégralité de ses fins, moyens et prétentions ;
- condamner enfin M. B. au paiement d'une indemnité de 2.500 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

SUR CE :

Vu les conclusions susvisées des parties auxquelles la Cour se réfère conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile ; vu les pièces ;

Sur le remboursement des frais de déplacement :

Attendu que, par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 10 juillet 2012 lui notifiant son licenciement, la société Rehaus a rappelé à M. B. que son préavis de 3 mois prendra effet au jour de la première présentation de cette lettre, tout en dispensant le salarié de l'exécution de ce préavis ;

Attendu que, par application de l'article L.1234-4 du Code du travail, l'inexécution du préavis de licenciement n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin ;

Attendu que, par courrier du 1^{er} octobre 2012 rappelant que son préavis se terminait le 13 octobre, le salarié a interrogé l'employeur sur les modalités de restitution du véhicule et matériel restant en sa possession, à la suite de quoi la société Rehaus a fixé rendez-vous à M. B. à Morhange le 12 octobre 2012 à 10 heures pour procéder à cette restitution, étant observé que l'employeur n'a pas alors contesté le terme du préavis et ne produit pas à hauteur de cour l'accusé de réception de la lettre de licenciement permettant de vérifier la date de 1^{ère} présentation ;

Qu'il s'ensuit que, lorsque M. B. a effectué le trajet depuis son domicile en Vendée (85) pour se rendre à ce rendez-vous dans les locaux de l'entreprise à

Morhange (57), il était toujours lié à la société Rehaus par le contrat de travail, de sorte que l'employeur doit l'indemniser des frais de déplacement engagés pour l'intérêt de son employeur dans le cadre de leurs relations contractuelles ;

Que, d'ailleurs la société intimée ne conteste pas ce principe, puisqu'elle oppose simplement à la demande de l'appelant que ce dernier n'a produit, à l'appui de sa réclamation, qu'un simple tableau chiffré sans la moindre pièce justificative ;

Que, cependant, force est de relever que l'appelant verse aux débats, en pièce n° 23, 1 à 6, son courrier daté du 15 octobre 2012, adressé en recommandé à la société Rehaus qui l'a reçu le 17 octobre 2012 au vu du cachet de l'entreprise, de la signature et de la date portés sur l'accusé de réception postal, courrier auquel sont joints, outre la note de frais pour un total de 352,75 € de frais de gas-oil et péages autoroutiers, les reçus des différents péages franchis pour ce déplacement, ainsi que les justificatifs d'achat de carburant ;

Qu'il convient, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris qui a fait droit à la demande du salarié en remboursement de la somme de 352,75 € au titre des frais de déplacement exposés en ces circonstances ;

[...]

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

Déclare M. B. recevable, mais mal fondé en son appel principal ; l'en déboute ;

Déclare la société Rehaus recevable, mais mal fondée en son appel incident ; l'en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du Conseil de prud'hommes de Forbach en date du 10 juin 2014 ;

Y ajoutant :

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

(Mme Ott, prés. - M^e Loquet, M^{es} Margules et Beaurain, av.)

Note.

Un salarié dispensé par l'employeur de l'exécution de son préavis peut-il réclamer le remboursement de frais exposés pendant cette période ? Cette interrogation peut paraître incongrue, puisqu'en cas de dispense de l'exécution du préavis, le salarié n'est plus tenu d'exercer son activité professionnelle, de sorte qu'il ne peut plus, *a priori*, engager des frais professionnels (1).

(1) CA Versailles, 15^{ème} ch. 11 mai 2004, n° 03-4612, *Coinaud c/ Sté Comm. Vault Systems*.

À cette question, la Cour d'appel de Metz, dans le présent arrêt du 31 juillet 2018, a néanmoins répondu par l'affirmative, en s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 1234-4 du Code du travail, qui disposent que « *l'inexécution du préavis de licenciement n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin* ». La singularité de la réponse de la Cour d'appel de Metz s'explique par les circonstances particulières de l'espèce.

En effet, le salarié réclamait le remboursement de frais d'un déplacement qu'il a dû effectuer pendant la période de préavis, à la demande de son employeur, pour se rendre dans les locaux de l'entreprise afin d'y restituer son véhicule et son matériel professionnels.

(2) Cass. Soc. 9 janvier 2001, n° 99-44.833 ; Cass. Soc. 27 mai 2009, n° 07-42.227.

Pour faire droit à sa demande, la Cour d'appel de Metz a alors constaté que le salarié avait été contraint de se déplacer dans les locaux de l'entreprise pendant cette période, peu important qu'il en était dispensé, dès lors que l'inexécution du préavis n'a pas pour effet d'avancer la date de rupture définitive du contrat de travail.

La Cour d'appel en déduit donc que l'employeur était bien tenu de rembourser les frais exposés par le salarié (carburant et péages), en application de « *la règle selon laquelle les frais professionnels engagés par un salarié doivent être supportés par l'employeur* » (2).

Karim Hamoudi,
Avocat au Barreau de Paris